

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 23 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

2B RECYCLAGE

La Reutière
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Références : EC-2022-374-INSP-2B RECYCLAGE-L'Hotellerie de Flée-RAP
Code AIOT : 0006306601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement 2B RECYCLAGE implanté La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de la mise en service des alvéoles 1 et 2. Les données techniques de l'alvéole 2 étaient intégrées dans le DOE de l'alvéole 3.

La fréquence des contrôles programmés des ISDND est au moins annuelle.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la mise en service d'un nouveau casier est soumis à une visite préalable de l'inspection des installations classées.

Une visite d'inspection a été réalisée le 8 septembre 2022 afin de constater les aménagements réalisés au niveau de la nouvelle zone d'exploitation des alvéoles 1 et 2 du mono- casier amiante. La zone en cours d'exploitation se situe au niveau l'alvéole 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2B RECYCLAGE
- La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
- Code AIOT : 0006306601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société 2B RECYCLAGE exploite à Segré-en-Anjou-Bleu, commune déléguee de L'Hôtellerie-de-Flée, une installation de stockage de déchets contenant de l'amiante associé à des matériaux de construction (ISDND casier mono-déchet), une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ainsi qu'un transit de déchets dangereux amiantés, plus particulièrement les Équipements de Protection Individuelle (EPI) des chantiers de désamiantage. En 2019, l'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre ses activités en mettant en service un second casier amiante pour une durée d'exploitation de huit ans selon un rythme de 12 000 t/an pour les déchets amiantés et de 7 000 t/an de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- alvéoles 1 et 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Références caractéristiques de l'alvéole mise en service	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Mise en service de l'installation de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.4	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.2	/	Sans objet
4	Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.2	/	Sans objet
5	Drainage sous alvéole	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.3.1	/	Sans objet
6	Gestion séparative des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 5.2	/	Sans objet
7	Réseau de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les alvéoles 1 et 2 sont en attente de mise en service (premier apport de déchets). Actuellement, les déchets entrants sur le site sont mis en stockage dans l'alvéole 3 dont l'exploitation a démarrée le 3 juillet 2022.

Le 4 août 2022, l'exploitant a déposé à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées le rapport de conception et de contrôle de l'alvéole 1 dont le chantier de construction s'est déroulé en 2022.

Le DOE a été confectionné par HCR EUROVIA et visé par ANTEA Group, dont le rôle est de vérifier et d'attester la conformité des travaux de construction réalisés par les entreprises de terrassement, de pose des dispositifs d'étanchéité passive et de maîtrise d'œuvre, en référence aux dispositions de l'art. 20 de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/16.

Pour cette alvéole, le dossier technique rend compte d'interventions d'experts (HRC - EUROVIA) pour la conception et la construction de la barrière passive et pour les contrôles de perméabilité (DTE EUROVIA et TECHNILAB).

Le contrôle de la société TECHNILAB a porté sur la vérification de la perméabilité de la barrière de sécurité passive ($K < 1.10^{-7}$ m/s).

À partir des dossiers d'exécution, des rapports de contrôles et des constats faits au cours de plusieurs visites des chantiers, ANTEA Group conclut en juillet 2022 dans ses rapports la conformité

aux référentiels évoqués et émet un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement des alvéoles 1 et 2.

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction de l'alvéole est cohérente avec les éléments des dossiers fournis par l'exploitant : positionnement de l'alvéole au regard des plans, présence des talus et de la digue délimitant les alvéoles, le lit drainant des eaux souterraines sous casier, les équipements associés à l'exploitation dont les bassins, les dispositifs de rejet (voir en annexe le détail de l'analyse documentaire et des constats de l'inspection).

En conclusion, la visite du 8 septembre 2022 n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Références caractéristiques de l'alvéole mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'alvéole
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Superficie du fond de l'alvéole : 3298 m ² pour l'alvéole 1 et 3429 m ² pour la 2
Constats : Un seul casier est mis en exploitation pour une superficie totale de plus de 13 000 m ² , (fond de stockage) et de près de 19 000 m ² (haut de talus). Afin de limiter la superficie en exploitation, il est subdivisé en 4 alvéoles indépendantes séparées par des diguettes de 1 m de haut. L'ordre d'exploitation des alvéoles est le suivant : 4, 3 à ce jour, 2 et 1 en attente d'autorisation.
Alvéoles 1 et 2 – 3 ^{ème} et 4 ^{ème} des 4 subdivisions du casier mono-déchet Amiante construites Superficie de son fond alvéole 1 : 3 298 m ² alvéole 2 : 3 429 m ²
Capacité de 21 360 t – alvéole 1 : 26 700 m ³ alvéole 2 : 28 400 m ³
Cote de fond de terrassement : entre 50,40 et 51,00 m NGF (plan HRC Eurovia du 23/06/2022) Cote de réaménagement final : 61 m NGF (arrêté préfectoral)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en service de l'installation de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début d'exploitation de chaque subdivision de casier, si ces derniers ne sont pas construits en même temps, l'exploitant transmet au préfet un dossier technique, réalisé par un Organisme tiers, qui signifie la fin des travaux d'aménagement et établit la conformité de l'installation aux conditions réglementaires.
Concernant la phase de construction des ouvrages, sont notamment fournis les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) des intervenants, les rapports des bureaux extérieurs de contrôles, les rapports d'analyses ainsi qu'une synthèse du maître d'œuvre concluant quant à la conformité

globale de l'ouvrage et la possibilité de mettre l'installation en service, en particulier sur les aspects suivants :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives et les contrôles des dispositifs de drainage (réseaux et lagunes) des eaux de fond de casier et des eaux sous-casier ;
- l'efficience du réseau de contrôle des eaux souterraines, dont le positionnement des piézomètres pour le suivi des incidences sur la nappe ;
- un relevé topographique ;
- les caractéristiques du réseau collecte des eaux de ruissellement (fossés et lagunes) ;
- les conditions d'exécution des contrôles des eaux avant rejet dans le ruisseau « Le Richardais » ;
- les moyens (équipements et procédures) permettant le respect des dispositions relatives à la limitation des accès, au pesage et au contrôle de radioactivité des déchets entrant, aux moyens de défense contre un sinistre, au débroussaillement des abords du site et des conditions d'admission des déchets ;
- une analyse des eaux souterraines ;

Ce dossier doit être validé par le maître d'ouvrage qui commente et/ou s'engage à respecter des éventuelles recommandations formulées par les différents intervenants précités. Ce dossier complet est transmis au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de mise en service de l'installation. Avant tout dépôt de déchets, une visite d'inspection s'assure de la fiabilité du dossier établi et l'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

En cas de construction décalée des subdivisions de casier, le contenu du dossier attendu ne concerne que la phase de construction.

Constats :

Dossier technique du 13/07/2022, avec avis réalisé par ANTEA Group .

Mise en fonctionnement des alvéoles 1 et 2 et des éléments de fonctionnement associés

Voir dossier technique (avis tiers expert, PV de réception de travaux, plan géomètre expert, rapport d'inspection télévisée des réseaux EP).

2B RECYCLAGE et ANTEA ont produit un bilan des contrôles relatifs au suivi de chaque étape de la construction de l'alvéole et de ses équipements associés. Chaque aspect abordé a fait l'objet d'une validation de la part d'ANTEA qui s'est prononcé quant à la conformité des alvéoles en juillet 2022.

Avis de l'organisme tiers sur la conformité de l'ensemble des travaux réalisés :

Alvéoles 1 et 2 du mono-casier : Conformes

-
- Maître d'ouvrage : 2B RECYCLAGE
 - Assistant technique : ANTEA, Agence d'Olivet (45)
 - Terrassements généraux : HRC – Agence du Mans (72)
 - Étanchéité passive : HRC – Agence du Mans (72) et DTE EUROVIA – Agence de Carquefou (44)
 - Contrôle de la barrière passive : TECHNILAB – Agence d'Ancenis (44)
 - Géomètre expert : Cabinet Harry LANGEVIN – Château Gontier (53)
-

Les documents transmis à l'inspection sont :

- Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) rédigé par HRC EUROVIA qui comprend les descriptifs et les contrôles exécutés lors de la construction du casier et de l'ensemble des équipements annexes et notamment la mise en place de la BSP et la vérification de sa conformité ;
- Dossier Technique Complémentaire rédigé par 2B RECYCLAGE venant en complément du DOE et rendant compte du respect de prescriptions périphériques à la construction du casier comme : les PV de réception de travaux, les plans de Géomètres Experts et les inspections par caméra des drains.
- L'avis d'ANTEA Group sur le DOE de travaux de construction de la 4^{ème} des 4 alvéoles de stockage, alvéoles 1 et 2 – Rapport n° A118143/A.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.2

| Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols - flanc du casier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les effluents de fond de casier. L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

La BSP, constituée des terrains naturels et/ou le cas échéant reconstituée, répond aux critères ci-après :

- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer la stabilité du massif de déchets et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Elle prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de stabilité, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

La barrière passive des flancs a été réalisée par la méthode du remblaiement excédentaire. 3 séries de 15 mesures de la densité, des teneurs en eau et des compacités ont été réalisées au gamma-densimètre à l'avancement de la réalisation des talus.

Le rapport complet des contrôles est présenté dans le DOE Volet 5 – chapitre 5.6.

Un géomètre expert a confirmé la conformité de l'épaisseur de la barrière passive (voir dossier technique - plans géomètre d'ensemble Harry Langevin du 16/06/2022).

Le plan du géomètre atteste que l'épaisseur est en tout point supérieure à 0,50 m.

L'étude de stabilité du 21/02/2018 (CDMCLB160061) a été élaborée par BURGEAP (voir annexe 11 – Chap 3 de la demande d'autorisation environnementale).

L'entreprise de travaux a respecté le cahier des charges et vérifié les pentes des talus et la largeur en tête de digue. Le géomètre expert a confirmé le respect des caractéristiques géométriques.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes : "stabilité des digues sous condition de pentes 1 pour 1 (plan du 13/06/2022 de la partie 5 du DOE "Phase barrière passive".

Les pentes sont-elles conformes : Oui

Avis de l'organisme tiers sur la conformité des travaux réalisés en matière de mise en place de cette barrière.

Barrière de sécurité passive : Conforme"

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Barrière de sécurité passive (BSP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols - fond du casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les effluents de fond de casier. L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. La BSP, constituée des terrains naturels et/ou le cas échéant reconstituée, répond aux critères ci-après : - le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ; - les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.
La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer la stabilité du massif de déchets et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Elle prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de stabilité, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Fond du casier construit dans le substratum naturel d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur Résultats des contrôles réalisés, rapports de contrôles signés par les intervenants : Oui (hormis 3 certificats PERd_601, 602 et 603) Les matériaux du site ont été choisis après l'expertise du technicien sur la base de sondages ; ces investigations ont donné lieu à la réalisation d'une courbe de points "proctor". Le rapport DTE du 08/04/2022 conclut que les matériaux possèdent les spécificités recherchées à savoir un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-7} m/s (chapitre 5.3). Les résultats indiquent un coefficient de perméabilité de 3 et $3.2.10^{-9}$ m/s. (Rapport DT OA0178-C-I001-004RE) Planches d'essais de compactage et de perméabilité réalisées le 13/05/2022 par DTE EUROVIA – Agence de Carquefou (44) (volet 5 chapitre 5.4) La mise en œuvre des planches d'essai s'est déroulée entre mai et juin 2022, en plusieurs phases (volet 5.6 du DOE). La mise en œuvre des matériaux est réalisée en trois couches d'épaisseur équivalente pour atteindre 1 m d'épaisseur. Chaque couche est étalée à l'aide du Bull D7, compactée en 4 passes vibrées (soit 2 A/R) à l'aide du compacteur pied de mouton BW 219 DH3, puis compactée en 2 passes vibrées, 2 passes lisses à l'aide du compacteur V4 BW 219 D4. Les essais ont été réalisés durant la mise en œuvre (3 couches). Au total, ont été réalisés : - 40 mesures au gamma-densimètre par couche ; - 6 teneurs en eau ; - 6 perméabilité par couche $k = 3$ et 4.10^{-8} m/s compacité > 96 % - 2 mesures à l'infiltromètre double anneau (résultats du 13/05/2022 : $k = 3$ à 4.10^{-8} m/s). Les résultats montrent que la méthodologie mise en œuvre des matériaux est conforme aux spécifications demandées. Un plan de contrôle de la qualité des travaux a été établi. Des contrôles de densité par TECHNILAB (au Troxler gamma-densimètre) et des mesures de perméabilité in situ couplées avec des teneurs en eau ont été réalisés durant l'avancement du chantier des alvéoles 1 et 2. À savoir : - 40 mesures de densité par couche, réparties avec un maillage régulier ;

- 6 perméabilités par couche avec teneurs en eau associée.

Ces essais sont géolocalisés par GPS et reportés sur des plans (volet 5 chapitre 5.7 du DOE). Ces plans attestent de la conformité de la compacité et de la perméabilité.

Les plans et le rapport complet des contrôles sont présentés dans le DOE Volet 5 – Chap 5.6.

Plans/relevés topographique(s) pour vérification du respect des différentes épaisseurs : l'entreprise de travaux a réalisé ses propres relevés altimétriques. 1 relevé a été réalisé à l'issue de la mise en œuvre de chacune des 3 couches. Un géomètre expert a confirmé la conformité de l'épaisseur de la barrière passive (voir dossier technique - plans géomètre d'ensemble Harry Langevin du 16/06/2022).

Le plan du géomètre atteste que l'épaisseur est en tout point supérieure à 1 mètre.

HRC conclut dans son rapport du 07/07/2022 à la conformité de la BSP en termes de compacité et perméabilité.

Hauteur de la Barrière de sécurité passive : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Drainage sous alvéole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif de drainage gravitaire dédié à l'évacuation des eaux souterraines afin d'assurer le maintien hors d'eau de la barrière passive. Ce drainage, implanté en dessous et en périphérie du casier, est construit en tenant compte de toutes les hypothèses de dimensionnement et les caractéristiques techniques recommandées et confirmées au cours de la tierce expertise menée pendant l'instruction de la demande d'autorisation et décrits par les documents de référence suivants : - l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport ANTEA Group A96347/A) ; - le mémoire en réponse à l'avis d'expert relatif au drainage sous casier (rapport BURGEAP CDMCLB140600 / RDMCLB0187 0-01). Les dispositions constructives permettent l'accessibilité : au réseau de drains pour les interventions techniques (débouchage, décolmatage...). À cette fin, les drains sont de diamètre adapté pour procéder à des inspections par caméra, le nombre de regards de visite est suffisant pour inspecter l'intégralité du réseau et la taille des regards permet, le cas échéant, d'implanter une pompe immergée afin de vidanger l'ouvrage en cas d'incident technique. Au moins deux regards sont appareillés d'un détecteur automatique de niveau d'eau alarmé. Un débitmètre est mis en place sur le collecteur de raccordement à la lagune.
Constats : La couche de drainage des eaux sous casier est composée de drains espacés de 20 m (suite à contre-expertise) et d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur de 30 cm. Ces dispositions (distance entre les drains et épaisseur) ont été mesurées et vérifiées par l'entreprise de travaux HRC à l'avancement du chantier et contrôlées par le géomètre expert. Voir DOE volet 3 et dossier technique chap 2.2 (plans et coupes du géomètre) Le PV de réception des travaux du système de drainage des eaux sous BSP (daté du 19/07/2022) est fourni dans le dossier technique (chapitre 2.1). Le plan des relevés des drains en date du 02/05/2022 est fourni dans le dossier technique (chapitre 2.2). Le plan du tapis drainant en date du 12/05/2022 est fourni dans le dossier technique (chapitre 2.2) et atteste de l'épaisseur en tout point de plus de 30 cm. Les drains sont vidéo-inspectables et nettoyables en étant accessibles par des regards disposés aux 2 extrémités. ANTEA Group recommande de procéder au nettoyage des réseaux pour éviter une obturation. Suite à cette recommandation, l'exploitant a fait réaliser une inspection télévisée et un nettoyage des drains le 18/07/2022. 2 regards sont équipés d'un système d'alarme reportée dans le bureau d'accueil. Le réseau de drainage des eaux sous casier est raccordé à la lagune n°5 bis, équipée en entrée d'un canal venturi permettant la mesure du débit. L'exploitant a joint la note de calcul de la résistance des drains de 200 mm de diamètre à l'écrasement (facteur de sécurité à la déformation de 8,86). Le certificat de conformité de HRC EUROVIA en date du 1 ^{er} juillet 2022 atteste de la conformité du réseau de drainage sous la BSP (chapitre 3.4 du DOE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion séparative des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lagune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de 3 lagunes : 2 de 500 m ³ et 600 m ³ Les ouvrages sont accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière. En particulier, l'enrassement et l'encombrement des lagunes par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) sont périodiquement contrôlés et donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires. L'exploitant veille à conserver leur capacité de décantation.
Les lagunes sont équipées d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : 3 lagunes étanches permettent la gestion séparative des eaux : <ul style="list-style-type: none">• Lagune 5 : réception des eaux de ruissellement – Volume utile de 517 m³ (dans l'AP, volume requis : 500 m³) : récupération des eaux de surface périphériques• Lagune 5bis : réception des eaux de drainage sous casier – Volume utile de 679 m³ (AP 500 m³) : récupération des eaux du tapis drainant sous la BSP• Lagune 6 : réception des eaux de fond de casier – Volume utile de 634 m³ (AP 600 m³) : récupération des eaux au-dessus de la BSP Les volumes utiles sont supérieurs à ceux de l'AP. Les lagunes sont clôturées et équipées de bouées, d'échelles à rongeurs et de signalétiques. Le débit de fuite (rejet dans le ruisseau « La Richardais ») de chaque lagune est de 3 l/s.
Gestion séparative des eaux : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.
Constats : Le site est équipé de 6 piézomètres dont 3 sont dédiés à la surveillance de l'ISDND. Ces piézomètres ont été installés en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet